

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du mardi 13 octobre 2020

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Belin – Joseph Cardoville – Claude Congras**

Absents excusés : **MM. Michel Bertrand – Jacques Caudron – Jean-Luc Sabatier – Gilles Vedrines**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MODIFICATION CONVOCATION

NEZIGNAN ES 1/JUVIGNAC AS 2

50138.1 – Départemental 3 (B) du 13 septembre 2020

Après demande auprès de la commission, celle-ci modifie l'heure de convocation (publiée dans le procès-verbal du 6 octobre 2020) comme s'en suit :

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 2544257675, arbitre ;
- M. B, licence n° 1455310507, délégué ;
- M. C, licence n° 1920500763, observateur ;
- M. D, licence n° 2547200154, arbitre assistant, dirigeant de JUVIGNAC AS 2 ;
- M. E, licence n° 1425330715, dirigeant de NEZIGNAN ES 1 ;
- M. F, licence n° 2546366955, joueur de NEZIGNAN ES 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

mardi 20 octobre 2020 à 17 h 30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

DISCIPLINE

CAZOULS MAR MAU 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1

50903.1 – Coupe Hérault Seniors du 4 octobre 2020

Comportement de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'un joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1, M. X, a tenu des propos injurieux à l'arbitre après le coup de sifflet final (« l'arbitre tu es un enculé »),

Demande à M. X, licence n° 2544783135, joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le lundi 26 octobre 2020 et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge sa suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

S. POINTE COURTE 1/ST GELY FESC 1

50877.1 – Coupe Hérault Seniors du 4 octobre 2020

Comportement injurieux et menaçant de M. X envers l'arbitre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 74^e minute, l'arbitre indique une touche en faveur de l'équipe ST GELY FESC 1,

C'est alors qu'un joueur de S. POINTE COURTE 1, M. X, se rapproche de l'arbitre en constatant sa décision et l'insulte en arabe (« fils de pute, c'est vraiment un fils de pute »),

M. X est donc sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

Le joueur se rapproche encore de l'arbitre d'un air menaçant, dans l'intention d'en découdre avec lui ; ses coéquipiers ont dû intervenir pour le repousser et le faire quitter le terrain,

À la fin de la rencontre, M. X a serré la main de l'arbitre en lui présentant ses excuses,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux à officiel au cours de la rencontre) et l'article 8 (comportement menaçant à officiel au cours de la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2548032206, joueur de S. POINTE COURTE, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 octobre 2020 ;**
- **une amende de 90 € au club POINTE COURTE A.S. SETE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Échange de coups entre M. X et M. Y après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'après le coup de sifflet final, un joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, M. X, s'est dirigé de façon déterminée vers un adversaire, M. Y, puis lui a asséné un violent coup de poing, Ce dernier lui a répondu par un autre coup de poing, S'en est suivie une échauffourée et une fois le calme revenu, les deux joueurs ont été sanctionnés d'un carton rouge,

Dans son rapport transmis à la commission, M. X explique qu'à la fin de la rencontre, il a eu une altercation et qu'en tant que capitaine, il a voulu écarter ses coéquipiers de l'échauffourée, C'est alors que M. Y est venu en courant s'en prendre à ses coéquipiers, et lorsque M. X lui demande de partir, il se fait frapper par lui, Il s'est alors défendu en l'immobilisant au sol avant de quitter le terrain une fois le calme revenu,

M. Y n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 1405334942, joueur de GRAND ORB FOOT ES 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 septembre 2020 ;**
- **une amende de 90 € au club ENT. S. GRAND ORB FOOT, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 1495323447, joueur de PUISSALICON MAGA 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 septembre 2020 ;**
- **une amende de 80 € au club A.S. PUISSALICON MAGALAS, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. BEZIERS 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1

51291.1 – U19 (D) du 4 octobre 2020

Comportement injurieux et menaçants de M. X envers l'arbitre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 63^e minute de jeu, un joueur de U.S. BEZIERS 1, M. X, a été sanctionné d'un carton rouge suite à deux avertissements, synonyme d'exclusion,
Le joueur s'assied alors sur le bord du terrain pour se changer ; l'arbitre lui demande de quitter le terrain, sans quoi il ne pouvait reprendre la rencontre,
M. X a refusé ; l'arbitre a donc dû attendre qu'il se change et s'est également fait injurier par le joueur : « ferme ta gueule », « nique tes morts fils de pute », « fais attention à toi à la fin »,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 1.2 (deux avertissements au cours de la rencontre), l'article 6 (comportement injurieux à officiel au cours de la rencontre) et l'article 8 (comportement menaçant à officiel au cours de la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2545116879, joueur de l'U.S. BEZIERS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 octobre 2020 ;**
- **une amende de 80 € au club U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. ST MARTIN AS 2/MAURIN FC 2

51795.1 – U15 D3 (E) du 3 octobre 2020

Incidents pendant et après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre, M. X (dirigeant de M. ST MARTIN AS 2), que lui et l'arbitre de touche (de la même équipe) se sont fait insulter par les supporters adverses tout au long de la rencontre,
Deux joueurs de MAURIN FC 2 ont particulièrement injurié l'arbitre central (« ta gueule », « vas t'acheter des lunettes » : M. Y et M. Z (ce dernier ne s'étant pas excusé),

Un dirigeant de MAURIN FC 2, lui, dans son rapport, explique avoir été intimidé à la fin de la rencontre, lors du remplissage de la feuille de match, par des dirigeants adverses,
Le dirigeant M. B l'a insulté depuis l'extérieur du stade,
Un autre dirigeant, M. C, l'a suivi jusqu'à sa voiture en le provoquant et le menaçant,

Demande à :

- M. Y, licence n° 2547173301, joueur de MAURIN FC 2 ;
 - M. Z, licence n° 2548380405, joueur de MAURIN FC 2 ;
 - M. B, licence ° 1415316889, dirigeant de M. ST MARTIN AS 2 ;
 - M. C, licence n° 2546759942, dirigeant et président du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,
- un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le lundi 26 octobre 2020.

Prochaine réunion le 20 octobre 2020.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

La Secrétaire,
Maryline Loos